

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 12 avril 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Demande de réexamen de la « Décision portant sur les demandes de prorogation de délai
présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, le Greffe et les Représentants
légaux du groupe de victimes V02 » (ICC-01/04-01/06-3290)**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Franck Mulenda

Me Luc Walley

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

I. HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Le 9 février 2016, la Chambre a rendu son « Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre »¹ (l'« Ordonnance du 9 février 2016 ») par laquelle elle ordonnait au Fonds au profit des victimes de constituer des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations et de les transmettre avant le 31 décembre 2016.

2. Le 15 juillet 2016, la Chambre a rendu son « Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations »².

3. Le 16 septembre 2016, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau »), agissant en tant que représentant légal des bénéficiaires potentiels (le « Représentant légal »)³ a déposé une « Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016 » (la « Requête »)⁴.

4. Le 21 octobre 2016, la Chambre a rendu deux ordonnances : l'une autorisant la mise en œuvre du projet de réparations symboliques proposé par le Fonds⁵, l'autre relative à la Requête du Bureau⁶.

¹ Voir l'« Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3198, 9 février 2016.

² Voir l'« Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3218, 15 juillet 2016.

³ Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012.

⁴ Voir la « Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016 », n° ICC-01/04-01/06-3222, 16 septembre 2016 (la « Requête »).

⁵ Voir l'« Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations », n° ICC-01/04-01/06-3251, 21 octobre 2016.

⁶ Voir l'« Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3252, 21 octobre 2016.

5. Le 20 décembre 2016, le Représentant légal a déposé la Première demande de prorogation de délai⁷.

6. Le 22 décembre 2016, la Chambre a rendu l'« Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations »⁸.

7. Le 20 mars 2017, le Représentant légal a déposé la « Deuxième demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels » (la « Deuxième demande de prorogation de délai »)⁹.

8. Le 30 mars 2017, la Défense a déposé sa « Réponse consolidée [...] sur les demandes de prorogation de délai des 20 et 21 mars »¹⁰.

9. Le 6 avril 2017, la Chambre a rendu la « Décision portant sur les demandes de prorogation de délai présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, le Greffe et les Représentants légaux du groupe de victimes V02 » (la « Décision »), rejetant la Demande du Bureau¹¹. La Décision de la Chambre, bien que prenant en compte les développements présentés par le Bureau à l'appui de sa Deuxième demande de prorogation de délai¹², fait droit aux arguments de la Défense selon lesquels M. Lubanga doit être informé de ses obligations en matière de réparations

⁷ Voir la « Demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels », n° ICC-01/04-01/06-3266-Conf, 20 décembre 2016 (la « Première demande de prorogation de délai »).

⁸ Voir l'« Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3267, 22 décembre 2016 (datée du 21 décembre 2016).

⁹ Voir la « Deuxième demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels », n° ICC-01/04-01/06-3279-Conf, 20 mars 2017.

¹⁰ Voir la « Réponse consolidée de la Défense de M. Thomas Lubanga sur les demandes de prorogation de délai des 20 et 21 mars 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3286, 30 mars 2017.

¹¹ Voir la « Décision portant sur les demandes de prorogation de délai présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, le Greffe et les Représentants légaux du groupe de victimes V02 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3290, 6 avril 2017.

¹² Voir la Décision, *supra* note 11, paras. 10 et 12.

dans un délai raisonnable¹³, la Défense s'étant plus généralement référé au droit de M. Lubanga d'être jugé dans un délai raisonnable¹⁴.

10. Le Représentant légal note que la Décision soulève trois questions qui justifieraient une demande d'interjeter appel, conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome et à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve :

- La Chambre a commis une erreur en se fondant sur le droit de M. Lubanga d'être informé de ses obligations en matière de réparations dans un délai raisonnable pour rejeter la demande d'extension de délai jusqu'au 30 juin prochain ;
- La Chambre a commis une erreur en ne prenant pas en compte l'importance de permettre aux victimes hema potentiellement éligibles aux réparations de compiler une demande à cette fin ; et
- La Chambre a commis une erreur en ne faisant pas droit à la requête constante du Bureau qui, depuis le 21 octobre 2016, a tout mis en œuvre pour s'acquitter de son mandat d'une manière effective et efficace.

11. Ces questions ressortent clairement de la Décision, sont susceptibles de faire l'objet d'un appel interlocutoire et d'affecter de manière appréciable le déroulement équitable et l'issue de la procédure en réparations. De plus, le règlement immédiat desdites questions pourrait faire sensiblement progresser la procédure. Toutefois, le Représentant légal considère que la procédure visée par l'article 82-1-d du Statut de Rome aurait pour effet de ralentir le processus relatif aux réparations au détriment des intérêts des victimes qui souhaitent que ledit processus aboutisse, finalement, au plus vite. En conséquence, elle se limite à demander respectueusement à la Chambre de réexaminer sa Décision à la lumière des éléments développés *infra* qui justifient une telle mesure.

¹³ *Idem*, para. 12.

¹⁴ *Ibid.*, para. 11.

II. SOUMISSION

A. Droit applicable

12. La jurisprudence de la Cour établit de manière constante que si « *en principe, le cadre établi par le Statut et le Règlement ne prévoit pas de requête aux fins de réexamen comme recours procédural à l'encontre d'une Décision prise par [une] Chambre [...] ou [un] juge unique* »¹⁵, de telles requêtes doivent « *se limiter à des circonstances exceptionnelles* »¹⁶.

13. De la même façon, la Chambre de première instance I a détaillé les circonstances dans lesquelles une Chambre peut s'écarter d'une décision qu'elle a préalablement rendue. Elle a clairement établi que « *[l]e point de départ de l'examen d'une [...] requête [en réexamen] est le devoir qui incombe à la Chambre de première instance de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, conformément à l'article 64-2 du Statut* »¹⁷ et finalement a conclu que « *des décisions irrégulières peuvent être modifiées si elles sont manifestement mal fondées et si leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes* »¹⁸.

14. Enfin, plus récemment, la Chambre de première instance VI a fait valoir que :

¹⁵ Voir *inter alia* la « Décision établissant un calendrier pour l'affaire concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/07-259-tFRA, 24 avril 2008, p. 6. Voir également la « Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve' datée du 12 mai 2010 » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, 30 mars 2011, para. 12 ; la « Decision on the Prosecution's motion for reconsideration of the decision excusing Mr Kenyatta from continuous presence at trial » (Chambre de première instance V(B), n° ICC-01/09-02/11-863, 26 novembre 2013, para. 11 et la « Decision on the Sang Defence's Request for Reconsideration of Page and Time Limits » (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1813, 10 février 2015, para. 19.

¹⁶ *Idem.*

¹⁷ Voir la « Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve' datée du 12 mai 2010 », *supra* note 15, para. 13. Voir aussi *supra* note 15.

¹⁸ *Idem.*

« the Statute does not provide guidance on reconsideration of interlocutory decisions, but the Chamber considers that the powers of a chamber allow it to reconsider its own decisions, prompted by one of the parties or proprio motu. Reconsideration is exceptional, and should only be done if a clear error of reasoning has been demonstrated or if it is necessary to do so to prevent an injustice. New facts and arguments arising since the decision was rendered may be relevant to this assessment »¹⁹.

B. Application des critères à la présente demande

15. Le Représentant légal soumet respectueusement que la Décision est mal fondée et aboutit à des conséquences manifestement insatisfaisantes. Elle doit donc être réexaminée pour permettre la participation effective de l'ensemble des victimes potentiellement éligible à cette phase cruciale de la procédure.

16. En effet, contrairement à ce que sous entendait la Défense, l'exercice du mandat du Bureau consistant à représenter les victimes potentiellement éligibles n'a été rendu possible qu'à compter de l'Ordonnance du 21 Octobre 2016²⁰, soit plus de sept mois après l'émission de l'Ordonnance du 9 février 2016. Depuis cette date, l'équipe du Représentant légal s'est rendue à quatre reprises sur le terrain pour une durée totale de deux mois et a tout mis en œuvre pour s'acquitter de son mandat de manière efficace et effective²¹ puisque plus de 300 dossiers ont été compilés et 300 autres demandeurs supplémentaires ont d'ores et déjà été identifiés²² ; tout en tenant compte des contraintes logistiques prévalant sur le terrain.

17. Lors des missions effectuées un nombre important de victimes potentiellement éligibles ont approché les membres de l'équipe du Représentant

¹⁹ Voir la « Decision on the Defence request for reconsideration and clarification » (Chambre de première instance VI), n° ICC-01/04-02/06-483, 27 février 2015, para. 13.

²⁰ Voir l'« Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016 », *supra* note 6.

²¹ Voir la Première demande de prorogation de délai, *supra* note 7, paras. 14-15 et 17-18 et la Deuxième demande de prorogation de délai, *supra* note 9, paras. 12-14 et 16.

²² Voir la Deuxième demande de prorogation de délai, *supra* note 9, para. 16.

légal aux fins de compiler des demandes en réparations ce qui n'a pas pu être toujours fait, faute de temps. Mais de façon plus importante encore, les missions de sensibilisation du Greffe sur le terrain dans les villes et villages « pro-Lubanga » ont eu lieu en janvier de cette année. Il s'agissait d'une sensibilisation particulièrement difficile, qui demandait une préparation, principalement sur le plan sécuritaire, importante puisqu'effectuée dans des zones où résident de nombreux supporteurs de M. Lubanga. De la même façon, le délai imparti entre la fin de la sensibilisation effectuée par le Greffe, couplé avec le temps nécessaire pour ce dernier de faire remonter au Bureau les informations nécessaires, et le délai établi au 31 mars pour soumettre l'ensemble de demandes des victimes potentiellement éligibles, ne pouvait raisonnablement pas permettre à l'équipe du Représentant légal de se rendre dans ces localités sans mettre en danger, non seulement la sécurité de son équipe, mais, plus encore, la sécurité des victimes ; et donc de respecter les obligations qui sont les siennes en vertu de l'article 68-1 du Statut de Rome. En conséquence, la Deuxième demande de prorogation de délai était pleinement justifiée et proportionnée.

18. Mais plus encore, le fait de ne pas permettre à l'équipe du Représentant légal de se rendre dans les zones « pro-Lubanga », dans lesquelles ont eu lieu les activités de sensibilisation du Greffe en janvier dernier, aura nécessairement des conséquences discriminatoires et créera inmanquablement des tensions sur le terrain. En effet, le Jugement rendu à l'encontre de M. Lubanga reconnaît pleinement l'importance de la propagande sur les familles hema, contrainte de fournir un enfant à la milice dans le cadre de l'effort de guerre et de la protection de la population hema²³. Or, ne pas

²³ Voir le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012, *inter alia*, paras. 773, 775, 781-785, 911, 1266, 1327 et 1354. En particulier, le paragraphe 911 se lit comme suit : « La Chambre constate qu'entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003, la branche armée de l'UPC/FPLC a procédé au recrutement généralisé de jeunes gens, dont des enfants de moins de 15 ans, de manière aussi bien forcée que « volontaire ». Les témoignages de P-0055, P-0014 et P-0017, conjugués aux éléments de preuve documentaires, établissent que durant cette période, certains dirigeants de l'UPC/FPLC, parmi lesquels Thomas Lubanga, le chef Kahwa et Bosco Ntaganda, et des sages de la communauté hema, tels que Eloy Mafuta, se sont montrés particulièrement actifs dans le cadre des campagnes de mobilisation et d'opérations de recrutement visant à convaincre les familles hema d'envoyer leurs enfants servir au sein de l'armée de l'UPC/FPLC ». Voir également le « Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga

permettre à l'équipe du Représentant légal de compiler les demandes de ces personnes aboutirait *de facto* à renier le statut de victimes à un grand nombre de ces anciens enfants soldats. Ceci est d'autant plus important que grand nombre d'entre eux n'a pas participé au procès intenté contre l'un des leurs, M. Lubanga, par peur des représailles de la communauté. Ainsi, loin de contribuer à la réconciliation, la Décision pourrait aboutir à créer de nouvelles tensions au sein des communautés vivant sur le territoire de l'Ituri.

19. Enfin, la Décision de la Chambre est manifestement mal fondée. En effet, à l'appui de sa décision de rejet de la Deuxième demande de prorogation de délai, la Chambre invoque le droit de M. Lubanga à être jugé et à connaître l'étendue de ses obligations en matière de réparations dans un délai raisonnable²⁴. Le Représentant légal – s'étant acquittée de son mandat de manière indéniablement efficace²⁵ – soutient à cet égard que le délai de trois mois supplémentaires, opposé à la longueur de la procédure pour laquelle elle n'est en rien responsable, ne saurait remettre en cause les droits de la Défense.

20. Le Représentant légal rappelle que la Défense se contentait à cet égard de préciser que conformément à l'ordonnance de réparation récemment rendue dans l'affaire *Katanga*, les réparations doivent être « *appropriées, adéquates et rapides* »²⁶. Ce faisant, elle oubliait qu'en l'espèce, lesdites mesures sont intervenues trois ans après la condamnation définitive de M. Katanga. En comparaison, le délai extrêmement restreint demandé par le Représentant légal de trois mois nécessaire pour s'acquitter pleinement de son mandat n'est en rien déraisonnable. Qui plus est, la Chambre, dans son appréciation du caractère approprié et adéquat des réparations, doit prendre en compte les demandes des victimes en la matière. Pour ce faire, il est

Dyilo against his conviction » (Appeals Chamber), n° ICC-01/04-01/06-3122 AO4 AO6, 1^{er} décembre 2014, paras. 283-297.

²⁴ Voir la Décision, *supra* note 11, paras. 11 et 12.

²⁵ Voir *supra* para. 16.

²⁶ Voir la « Réponse consolidée de la Défense de M. Thomas Lubanga sur les demandes de prorogation de délai des 20 et 21 mars 2017 », *supra* note 10, para. 14.

nécessaire que celles-ci puissent faire valoir, à travers le Représentant légal, leurs droits de façon efficace et pertinente.

21. D'autre part, M. Lubanga purge actuellement une peine de 14 ans de prison pour avoir enrôlé, conscrit et fait participer activement des enfants de moins de 15 ans aux hostilités qui ont sévi sur le territoire de l'Ituri en 2002-2003²⁷ – peine confirmée en appel²⁸. Par ailleurs, M. Lubanga a été déclaré indigent pour les besoins de la procédure devant la Cour²⁹. Or, du fait de son indigence, tout semble laisser penser que sa seule obligation en matière de réparation se limitera à une surveillance constante, avec l'aide du Greffe, de l'évolution de ses ressources financières personnelles³⁰. Cette unique obligation ne saurait, à elle-seule, justifier que les victimes soient quant à elles privées de pouvoir efficacement faire valoir leurs droits en fondant une demande de rejet du délai de trois mois demandé par le Représentant légal.

22. Incidemment, s'agissant du droit de M. Lubanga à être informé de ses obligations en matière de réparation, à ce stade de la procédure, il paraît peu probable que ce dernier ne soit pas en mesure de prévoir ses futures obligations. En effet, si l'on se réfère aux droits de l'accusé tels que prévus par la Cour européenne des droits de l'homme, celle-ci précise que, s'agissant de la prévisibilité des peines encourues (article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme), l'accusé peut prévoir la peine encourue en se référant à la fois aux normes, mais aussi à la

²⁷ Voir la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, 10 juillet 2012.

²⁸ Voir le « Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the 'Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute' », *supra* note 23.

²⁹ Voir la « Décision du Greffier sur la demande de l'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-63, 3 avril 2006. Voir également le « Judgment on the appeals against the 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations of August 2012' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3129, 3 March 2015, para. 104.

³⁰ Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3728, 24 mars 2017, para. 329 qui ordonne simplement la surveillance de la situation financière de M. Katanga, déclaré indigent.

jurisprudence pertinente³¹. Par analogie, M. Lubanga doit, pour satisfaire la nécessité pour lui de connaître l'étendue de ses obligations, être en mesure d'évaluer les conséquences de sa condamnation en termes de réparations. À cet égard, M. Lubanga peut difficilement soutenir qu'il n'est pas en mesure, à ce stade, d'évaluer, à un degré raisonnable, les conséquences de sa condamnation. En effet, la Chambre d'appel a précisé clairement, et ce dès le 3 mars 2015, la façon dont les réparations doivent être menées, à savoir, par exemple, le type de réparations mises en place, ou encore les critères d'éligibilité des victimes³².

23. En tout état de cause, le Représentant légal rappelle que sa Première demande de délai mentionnait déjà le délai du 30 juin³³ ; que la Défense ne s'y est pas opposée et que la Défense n'a pas, par la suite, demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision prorogeant le délai au 31 mars 2017³⁴. En l'espèce, il convient également de rappeler que le Représentant légal a d'ores et déjà indiqué à la Chambre le nombre de demandes qu'elle est susceptible de porter à la connaissance de cette dernière depuis le dépôt de sa Première demande de prorogation de délai³⁵ ; nombre réactualisé dans sa Deuxième demande de prorogation de délai³⁶. Dès lors, aucune incertitude en la matière ne saurait faire peser un quelconque risque en ce qui concerne les droits de la Défense.

³¹ Voir CEDH, *Affaire Cantoni c/ France*, requête n°17862/91, « Arrêt », 15 novembre 1996, para. 35 : « [Le justiciable] doit pouvoir évaluer à un degré raisonnable, dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé ». Voir également CEDH, *Affaire Dragotoniou et Militaru-Pidhorni c/ Roumanie*, requêtes n°77193/01 et 77196/01, « Arrêt », 24 mai 2007, paras. 34-35 confirmant cette jurisprudence à l'unanimité. Ces arrêts sont disponibles respectivement aux adresses suivantes : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62627> et <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-80615>.

³² Voir le « Judgment on the appeals against the 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations of August 2012' of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3129 A A2 A3, 3 mars 2015, paras 130-168 et 205-215.

³³ Voir la Première demande de prorogation de délai, *supra* note 7, para. 24.

³⁴ Voir l'« Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations », *supra* note 8.

³⁵ Voir la Première demande de prorogation de délai, *supra* note 7, para. 18.

³⁶ Voir la Deuxième demande de prorogation de délai, *supra* note 9, para. 16.

24. Enfin, le Représentant légal rappelle respectueusement que la notion d'« intégrité de la procédure » est bien plus large que celle d'« équité de la procédure » vis-à-vis du suspect, de l'accusé, ou de la personne déclarée coupable puisqu'elle vise à préserver non pas uniquement les droits de ces derniers, mais l'ensemble des valeurs essentielles énoncées au Statut de Rome³⁷ telles que, *inter alia*, la protection des témoins et des victimes, la souveraineté des États³⁸ et la participation des victimes aux procédures devant la Cour³⁹. De plus, les besoins de l'intégrité de l'administration de la Justice prévalent toujours sur les intérêts spécifiques des parties⁴⁰, y compris de la Défense. De fait, les garanties d'un procès juste et équitable ne s'appliquent pas uniquement au regard de M. Lubanga mais bien à l'ensemble des parties à la procédure devant la Cour⁴¹, y compris aux victimes potentiellement éligibles aux réparations dans le cadre de la présente phase de la procédure pendante devant la Chambre.

25. Pour les raisons expliquées *supra*, le Représentant légal soumet que les conditions établies par la pratique de la Cour en matière de réexamen des décisions sont remplies.

³⁷ Le Préambule du Statut de Rome mentionne expressément les intérêts des victimes d'atrocités, des intérêts de la communauté internationale et de la nécessité de mettre un terme à l'impunité des auteurs des plus graves crimes internationaux parmi les valeurs essentielles par lesquelles sont guidés les États Parties au Statut de Rome. Voir le Préambule du Statut de Rome, adopté par l'Assemblée des États Parties le 17 juillet 1998, UN Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.

³⁸ Voir la « Decision on the admission of material from the 'bar table' » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1981, 24 juin 2009, para. 42. Voir également dans ce sens TRAPP (K.), *Excluding Evidence: The Timing of a Remedy*, manuscrit non-publié (1998), Faculty of Law, McGill University, Canada, p. 21; cité dans TRIFFTERER (O.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Verlag C.H Beck, Munich, 2008, p. 1335, note de bas de page 139.

³⁹ Voir dans ce sens PIRAGOFF (D.), « Article 69. Evidence », dans TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Verlag C.H Beck, Munich, 2008, p. 1335.

⁴⁰ Voir CSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Written Reasons for the Trial Chamber's Oral Decision on the Defence Motion on Abuse of Process due to the Infringement of Principles of *Nullum Crimen Sine Lege* and Non-Retroactivity as to Several Counts, Affaire n° SCSL-04-16-PT, 31 mars 2004, para. 26.

⁴¹ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4 et VPRS5 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-135, 31 mars 2006, para. 38.

26. Le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir traiter sa demande de manière urgente afin que, si elle décidait d'y faire droit, l'équipe du Représentant légal soit en mesure d'organiser ses dernières missions sur le terrain le plus rapidement possible. Si tel était le cas, le Représentant légal estime qu'elle pourrait être en mesure de conclure ses activités en Ituri avant la fin du délai demandé, si les contraintes logistiques le permettent. De plus, dans cette éventualité, le Représentant légal continuera à transmettre lesdites demandes au fur et à mesure à la Section de la participation des victimes et des réparations.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de première instance de réexaminer sa « Décision portant sur les demandes de prorogation de délai présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, le Greffe et les Représentants légaux du groupe de victimes V02 » pour lui permettre de compléter les dossiers incomplets en sa possession et de compiler les demandes des victimes potentiellement éligibles aux réparations résidant dans les zones pro-Lubanga en Ituri.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 12 avril 2017

À La Haye, Pays-Bas